

NOTE DE SERVICE

DATE : Le 26 septembre 2019

OBJET : Exercice illégal de la médecine et les activités de massothérapie
Notre dossier : 30-15-2737

MISE EN CONTEXTE

La pratique de la massothérapie quoique présente au Québec depuis très longtemps n'a jamais pu être encadrée législativement contrairement à ce que l'on constate dans plusieurs provinces canadiennes.

Similairement à l'ostéopathie, la massothérapie, en tant que soin alternatif de santé, jouit d'une reconnaissance de fait, mais ne bénéficie pas toujours au Québec d'un encadrement légal qui en établirait notamment les champs de pratique, les conditions d'exercice et la formation requise. Pour reprendre les mots du juge Lavergne : « Ce vide juridique place inévitablement l'approche thérapeutique qu'adopte la « massothérapie aux confins de l'exercice de la médecine voire la chevauche, compte tenu de la définition et du large éventail des activités réservées aux médecins énoncés dans la *Loi médicale* »¹. Le juge Lavergne parlait, bien sûr, de l'ostéopathie.

Afin de bien s'assurer que la massothérapie ou la pratique de la massothérapie ne se voit pas à exercer illégalement la médecine, seule une étude des lois professionnelles de même que le *Code des professions* appuyé de la jurisprudence qui s'y rattache (décisions des tribunaux) peuvent nous permettre de bien comprendre les limites de l'exercice de la massothérapie.

Récemment, en 2019, le Collège des médecins a obtenu cinq (5) jugements condamnant différents individus ou institutions, dont le Collège d'études en ostéopathie inc. et trois (3) ostéopathes qui y enseignaient ou étudiaient, l'exercice illégal de la médecine.

Dans ce dernier cas, le Collège des médecins reprochait aux trois (3) ostéopathes d'avoir diagnostiqué des maladies, déterminé des traitements médicaux et prescrit des traitements (un programme d'exercice à faire à la maison), toutes des activités réservées aux médecins.

Il faut donc que les massothérapeutes soient prudents dans le cadre de leur pratique tant au niveau des communications qu'ils sont appelés à exercer avec leurs patients tout comme dans leur publicité.

¹ Collège des médecins du Québec c. Collège d'études en ostéopathie inc., 2019 QCCQ 3443, au para. 21.

C'est ainsi que la Fédération québécoise de la massothérapie désire attirer votre attention sur certaines activités à réaliser dans le cadre de votre pratique quotidienne.

« DIAGNOSTIQUER » OU « DIAGNOSTIC »

La jurisprudence à ce sujet est constante. Les mots « diagnostiquer » ou « diagnostic » ont été interprétés à de très nombreuses reprises par les tribunaux.

Dans l'affaire *Collège des médecins du Québec c. Provencher*², la Cour du Québec définit comme suit l'expression « diagnostic » :

[28] (...) Un diagnostic est essentiellement une démarche consistant à identifier une maladie, une pathologie ou des troubles de la santé. Cette démarche consiste en l'examen de symptômes ou en l'examen par appareil ou méthode scientifique. Le diagnostic concerne aussi l'identification de la nature d'un dysfonctionnement ou d'une difficulté.^[19] Le diagnostic s'entend aussi de prévisions de malaises probables suivant l'état d'une personne.

Par conséquent, « diagnostiquer » ou « diagnostic » est une expression large qui veut dire pour l'essentiel, « identifier (ou tenter d'identifier) une maladie, une déficience ou un trouble de santé par ces symptômes ». Ainsi, il n'est pas nécessaire que la personne posant le diagnostic utilise des termes médicaux ou qu'elle procède à une méthode scientifiquement ou médicalement reconnue. D'autre part, dans l'affaire *Vézina*³, la Cour d'appel assimile à poser un diagnostic, la localisation de la source des maux pour ensuite, selon les symptômes mentionnés par un patient, proposer un traitement ou un médicament.

QUESTIONNAIRE DE SANTÉ ET BILAN DE SANTÉ

1. Un(e) massothérapeute peut faire remplir un questionnaire de santé à son client. Toutefois, le ou la massothérapeute qui fait remplir un tel document à son client devra prendre soin d'indiquer que ce questionnaire ne cherche pas à déceler les causes probables d'une maladie, déficience, pathologie ou problème de santé, mais bien d'évaluer si certains types de massages ou certaines manœuvres seraient contre-indiquées pour ce client en particulier.
2. Quant au terme « bilan de santé », ce dernier nous semble plus problématique. Si l'on considère qu'un « bilan de santé » est un examen (ou un ensemble d'examen) subi par un individu afin d'analyser son état de santé et permettant d'obtenir une vue d'ensemble sur l'état de santé générale d'une personne, il nous apparaît alors que le « bilan de santé » conduit inévitablement

² *Collège des médecins du Québec c. Provencher*, 2005 CanLII 3754 (QCCQ).

³ *Vézina c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, 1998 CanLII 12500 (QCCA).

à l'établissement d'un diagnostic, acte essentiellement réservé aux médecins. Par conséquent, nous croyons que faire un « bilan de santé » serait à proscrire.

RAISONNEMENT THÉRAPEUTIQUE

Tout d'abord, il faut déterminer ce que veut dire l'expression « raisonnement thérapeutique ». Ce terme n'a pas fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle et n'est pas définie dans la Loi. Dans l'affaire *Javanmardi*⁴, la Cour d'appel conclut que « poser un diagnostic est l'exercice d'un jugement thérapeutique visant à qualifier une maladie ou une condition par des symptômes constatés ou d'écrits, de manière préalable à la prescription d'une substance ou d'un traitement ».

Ainsi, l'exercice d'un jugement thérapeutique semble être le synonyme de « diagnostiquer ».

À l'inverse, si le « raisonnement thérapeutique » réfère simplement au fait que le ou la massothérapeute détermine qu'un tel ou tel type de massage est contre-indiqué pour son client étant donné la santé de ce dernier (par exemple, lorsqu'une cliente est enceinte ou lorsqu'un client souffre d'ostéoporose), alors le thème « raisonnement thérapeutique » nous semble distinct de la notion de « diagnostiquer » et nous croyons que dans un tel cas, il n'y a pas d'exercice illégal de la médecine.

TRAITEMENT

Dans l'affaire *R. c. Javanmardi*⁵, la Cour du Québec explique qu'un traitement et tout acte posé à l'intention de « guérir » ou « soulager » une maladie par des moyens physiques ou moraux se réfèrent à la définition donnée par *Le Petit Robert* ⁶ :

Guérir : manière de soigner un malade ou une maladie, l'ensemble des moyens (médicaments, prescriptions hygiéniques et diététiques) employés pour guérir, cure, médication, soins thérapeutiques.

Par ailleurs, pour constituer un « traitement médical », il n'est pas nécessaire d'avoir posé des actes reconnus par la médecine. En effet, le seul fait de laisser entendre que l'on pourrait améliorer l'état de santé est suffisant.

Ainsi, le terme « traitement médical » est très large et il n'est pas nécessaire que les actes posés soient reconnus par la médecine. Du moment que l'on vise à guérir, soulager ou autrement traiter une déficience de la santé, il s'agit d'un traitement médical, réservé aux médecins membres du Collège des médecins du Québec.

⁴ *Javanmardi c. Collège des médecins*, 213 QCCA, 306 CanLII, para. 59 à 62.

⁵ *R. c. Javanmardi*, 2017 (QCCQ) 2652, para. 64 et 65.

⁶ *Le Petit Robert*, Édition 2013.

PRESCRIRE DES EXERCICES PHYSIQUES

À titre d'exemple, si un client voit un massothérapeute et se plaint de douleurs au dos, le fait de suggérer des exercices qui visent à diminuer, soulager ou guérir la douleur au dos pourrait être interprété comme une prescription d'un traitement médical, activité réservée aux médecins en vertu de l'article 31 al. 2(6) LN. Toutefois, la recommandation « Comment faire un exercice correctement afin d'éviter une blessure », ou même l'explication du « Comment exécuter un exercice d'une manière alternative » compte tenu du fait que le client souffre d'un mal de dos, ne serait probablement pas considéré comme la prescription d'un traitement médical. Ces recommandations n'ayant alors pas pour but de traiter la déficience ou l'incapacité que représente la douleur au dos.

En espérant que ces quelques informations sauront guider votre pratique quotidienne et sauront vous éviter toute problématique reliée à l'exercice illégal de la médecine ou de la physiothérapie.